

Calendrier

Le projet de loi a été adopté en première lecture au Sénat, le 27 janvier 2015 et à l'Assemblée Nationale, le 10 mars 2015.

Son examen en seconde lecture est programmé après les élections départementales.

Le tourisme est concerné par plusieurs articles :

- Article 4 qui organise le tourisme au niveau régional et départemental
- Articles 18, 20 et 21 qui organisent le tourisme au niveau communal et intercommunal
- Articles 28 qui porte sur les compétences partagées.

Les éléments à retenir

- **La compétence partagée**, voulue par le Gouvernement, a été votée par le Sénat et l'Assemblée Nationale (articles 4 et 28)
- **La Région est désignée chef de file**
 - voulu par le Gouvernement
 - supprimé par le Sénat
 - voté par l'Assemblée Nationale

Rappel de la notion de chef de file

La notion de chef de file est définie à l'article 72 de la Constitution: « Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune. ». Ces dispositions habilitent la loi à désigner une collectivité territoriale pour organiser et non pour déterminer les modalités de l'action commune.

Olivier Dussops, rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale a rappelé lors de l'examen du texte :

« **Le chef de file propose, et ne peut imposer, ni déterminer** les orientations ou les modalités d'exercice commun d'une compétence partagée ».

Rappel de la position de Rn2D

Contre un chef de file désigné par la loi mais pour un exercice concerté établi au sein de la CTAP
Plusieurs Sénateurs et Députés ont soutenu cette suppression du chef de file régional

- Le schéma régional de développement touristique et le schéma départemental d'aménagement touristique sont remplacés par **un schéma unique de développement touristique**.
On notera les évolutions de rédaction entre le texte du Gouvernement et le texte voté au Sénat et à l'assemblée nationale.
Le schéma devra être élaboré sur la base d'une large concertation des acteurs, réunis au sein d'une seule instance de coordination : la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Projet de loi
Nouvelle Organisation Territoriale de la République - NOTRe
1ères lectures Sénat et Assemblée Nationale
Point d'étape

« La région, les départements et les collectivités territoriales à statut particulier situés sur son territoire **élaborent et adoptent conjointement un schéma de développement touristique** »

« Les communes et leurs groupements compétents situés sur le territoire de la région, notamment les stations touristiques, sont associés à l'élaboration du schéma, selon des modalités fixées par décret.

« Le schéma définit les orientations stratégiques d'aménagement, de développement et de promotion **des destinations touristiques**. Il précise les actions des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents en matière de promotion, d'investissement et d'aménagement touristiques. Il peut proposer la mutualisation ou la fusion d'organismes de tourisme de la région, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que la mutualisation ou la fusion d'organismes de tourisme issus de régions différentes.

« Le schéma tient lieu de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence en matière de tourisme, au sens du V de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. Il est adopté selon les modalités prévues au VI du même article L. 1111-9-1. » ;

Rappel de la position de Rn2D : favorable à l'article ainsi rédigé mais regrette qu'une sous-commission Tourisme au sein de la CTAP n'est pas été retenue (art 28)
Plusieurs Députés et Sénateurs ont défendu les positions de R2nd, notamment la réintroduction du schéma à l'Assemblée Nationale, le gouvernement ayant proposé de le supprimer.

- Plusieurs Départements peuvent **créer et financer un seul et même comité de tourisme** (une disposition identique est prévue pour les Régions)

«Par délibérations concordantes de leur organe délibérant, plusieurs départements peuvent s'associer pour conduire leurs actions touristiques au sein d'un comité du tourisme commun. »

Rappel de la position de Rn2D : RN2D avait appuyé cette idée afin que des exemples comme la Savoie et la Haute Savoie puissent entrer dans un cadre légal.

- Le tourisme par la création d'offices de tourisme et non plus d'un office de tourisme reste dans la liste des compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomérations au 30 juin 2016.
« 2° Actions de développement économique d'intérêt communautaire, dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, **dont la création d'offices de tourisme ;** »

Un EPCI pourrait conserver sur son territoire, s'il en délibère ainsi, plusieurs offices de tourisme, dès lors qu'il compte plusieurs stations classées au sens du code du tourisme.

L'article 21 prévoit aussi que si l'intercommunalité adoptait le principe de conserver un office de tourisme par station classée, elle devrait le faire dans le cadre d'une convention de mutualisation

Projet de loi
Nouvelle Organisation Territoriale de la République - NOTRe
1ères lectures Sénat et Assemblée Nationale
Point d'étape

des moyens et des ressources, de façon à ce que les fonctions support de type ressources humaines et finances puissent être partagées entre les différents offices concernés à l'échelle de l'intercommunalité.

« À l'occasion du transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, respectivement prévue au 2° du I de l'article L. 5214-16 et au 1° du I de l'article L. 5216-5 du même code, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office intercommunal. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire. »